C/2026/4246

3.8.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12481 — CENTERBRIDGE / SANTANDER / EBURY)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/4246)

1. Le 24 juillet 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— CB Victoria Lux S.à r.l. («CB Victoria», États-Unis), contrôlée en dernier ressort par des fonds conseillés par Centerbridge Partners, L.P. («Centerbridge», États-Unis);

— Santander Payment Solutions, S.L. (précédemment connue sous le nom de PagoNxt, S.L.) (Espagne), appartenant à Banco Santander, S.A. («Santander», Espagne) qui est la société mère du groupe Banco Santander (Espagne).

Centerbridge et Santander acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'Ebury Partners Limited («Ebury», Royaume-Uni), contrôlée en dernier ressort par Santander.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Centerbridge est une société de capital-investissement, établie à New York et à Londres, qui fournit des services de conseil et/ou de gestion dans plusieurs domaines, allant du capital-investissement au crédit et aux stratégies connexes, en passant par l'immobilier;

— Santander est une banque commerciale ayant son siège en Espagne. Les activités du groupe sont divisées en cinq branches mondiales: banque de détail et commerciale; banque en ligne spécialisée dans les prêts à la consommation; banque d'entreprise et d'investissement; gestion de patrimoine et assurances; et paiements.

3. Les activités de l'entreprise Ebury sont les suivantes:

— Ebury est une plateforme transfrontière de change et de paiement au service d'entreprises qui effectuent des transactions internationales, principalement en les aidant à payer et à se faire payer dans des devises différentes (change au comptant) et en gérant le risque de change.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12481 — CENTERBRIDGE / SANTANDER / EBURY

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE